

Recommandations pour 2023

CHAPITRE

Recommandations pour 2023

Le Collège des médiateurs pour les Pensions peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Les recommandations sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal d'instauration.

Par une recommandation *générale* adressée au pouvoir législatif ou exécutif, le Collège vise en premier lieu à améliorer la législation et la réglementation, notamment lorsqu'une discrimination réelle ou perçue est détectée, lorsque des interprétations multiples de la législation ou de la réglementation sont possibles, ou lorsqu'un dysfonctionnement est identifié.

Par une recommandation *officielle*, le Collège des Médiateurs invite le service des pensions à réviser ses décisions et/ou ses méthodes de travail lorsque le Collège a constaté qu'elles ne sont pas conformes aux lois et règlements ou aux principes de bonne administration, ou lorsque le Collège invoque l'équité. Le ou les ministres compétents reçoivent copie de la Recommandation officielle.

Les recommandations et le suivi qui y a été donné sont mentionnés sur le site du Service de médiation. A ce jour, une grosse majorité des recommandations ont été suivies en tout ou en partie.

Il va sans dire que le recours à une recommandation n'a lieu qu'au terme d'une analyse approfondie et, le cas échéant, après de multiples échanges avec les services de pensions concernés.

Recommandation générale 2023/1

Le Médiateur pour les Pensions recommande d'adapter la législation (en particulier l'article 5 de l'AR du 23 décembre 1996 et l'article 9 de l'AR n° 72) de sorte que toute pension octroyée et pour laquelle les conditions de paiement sont remplies soit effectivement payée (et éventuellement déduite de la pension au taux ménage du conjoint). En effet, actuellement, la différence de sanction en cas de dépassement de plus de 100 % de la limite légale autorisée dans le cas d'une pension au taux ménage octroyée dans le même régime de pension qu'une pension au taux isolé (c'est-à-dire que la pension au taux ménage est suspendue et que la pension au taux isolé n'est pas versée) d'une part, et d'une pension au taux ménage octroyée dans un régime de pension autre que la pension au taux isolé du conjoint (c'est-à-dire que la pension au taux ménage est suspendue et que la pension du conjoint au taux isolé reste versée), d'autre part, est discriminatoire. En effet, cette différence de traitement n'est pas proportionnelle à l'objectif de la législation (la comptabilisation séparée des financements) et ne peut donc pas être justifiée.

Si cette recommandation est acceptée, il n'y aura plus non plus de situation dans laquelle des personnes sont qualifiée de non pensionnées par l'INASTI pour le calcul des cotisations sociales dues en tant que travailleur indépendant, tant que leur conjoint perçoit une pension au taux ménage, même si ce conjoint a atteint l'âge légal de la pension et qu'il a demandé la pension ou la pension anticipée. Les cotisations maladie et invalidité sont toujours également calculées sur le montant de la pension effectivement versée.

L'acceptation de cette recommandation lèvera également toute ambiguïté sur la question de savoir si la pension complémentaire peut ou non être versée lorsqu'une pension n'est pas payée pour l'octroi de la pension au taux ménage au conjoint (puisque la date de prise de cours de la pension complémentaire est liée à la date de prise de cours de la pension légale).

Voir Chapitre 1

Recommandation générale 2023/2

Le Médiateur pour les pensions a constaté que le libellé de la condition d'octroi de l'article 33ter de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, introduite par l'article 7 de la loi du 27 novembre 2022 modifiant la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation des régimes de pension en ce qui concerne la pension minimum pour les conjoints aidants (afin d'octroyer une pension minimum en tant que travailleur salarié, il faut que dans la période de référence commençant le 1er janvier 2003 et se terminant à la fin du trimestre précédant la date de prise de cours de la pension de retraite à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, il justifie de prestations simultanées ou successives en tant que travailleur salarié et en tant que travailleur indépendant qui sont au moins égales aux deux tiers du nombre d'années de carrière situées dans cette période de référence) n'était pas conforme à la note explicative de la législation dans les travaux parlementaires préparatoires (qui exige seulement qu'il y ait une carrière mixte en tant que travailleur indépendant et salarié et que, pour justifier d'une carrière d'au moins 2/3 de la période entre le 1er janvier 2003 et le trimestre précédant la date de prise d'effet de la pension, il est tenu compte de la carrière en tant que travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant, la carrière en tant que salarié en Belgique, la carrière dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la carrière dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale). Le Médiateur des Pensions recommande donc que le texte de la législation soit modifié afin d'être conforme aux notes explicatives de la législation (qui expriment l'intention du législateur).

Voir Chapitre 9